



**ARRETÉ N°DIR-I-2019-275**

**PORTANT AUTORISATION DE RACCORDEMENT D'EQUIPEMENTS  
DE TELECOMMUNICATION A L'ORATOIRE STE-THERESE**

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le Code de l'environnement notamment en son article L. 331-4 ;  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment en son article 9 ;  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;  
Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;  
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel de la République française* n°0282 du 3 décembre 2017 ;  
Vu la demande d'autorisation formulée par SFR Réunion le 14 août 2019, dûment complétée le 25 novembre 2019, référencée DIR/AD/2019/266 au Parc national et relative au remplacement d'équipements en panne et à la pose de fourreaux de raccordement d'alimentation et de télécommunication, sur le site de l'Oratoire Ste-Thérèse, au Volcan – commune de Saint-Joseph ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 11 décembre 2019 ;

Considérant que les interventions envisagées sont nécessaires pour la poursuite de l'activité économique de l'opérateur demandeur ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

**Article 1<sup>er</sup> :**

SFR Réunion, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les fouilles manuelles nécessaires au remplacement d'équipements en panne et à la pose de fourreaux de raccordement d'alimentation et de télécommunication, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/266 au Parc national de La Réunion, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques :

- Préalablement au démarrage des interventions sur sites, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur est : gestion-e@reunion-parcnational.fr ou 0262.56.09.88) du calendrier du chantier, afin entre autres que les agents procèdent au besoin sur le terrain avec le maître d'ouvrage à une identification et un piquetage physique des différents points d'intérêts paysagers et naturels.
- Les matériels, outils et véhicules de transport (châssis, pneus, bennes) seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de parc national, afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants.
- Pendant le chantier, tout déplacement (véhicule et personnel) dans les milieux hors emprise du chantier devra être évité, et aucun stockage de terre issue du déblaiement ne sera réalisé en dehors de l'emprise du sentier existant, afin d'éviter l'installation ou la dissémination de germes d'espèces exotiques.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier :

sensibilisation des ouvriers, stockage ponctuel, évacuation au quotidien des emballages et des restes de nourriture pour éviter notamment l'installation des rats.

- Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

En outre, le maître d'ouvrage devra privilégier un acheminement du matériel sur site par la voie terrestre.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur notamment au titre du Code de la santé publique et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 5 - Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 6 :**

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 mars 2020.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

17 DEC. 2019

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Diffusion : SFR Réunion ; CIRCET Réunion ; Secteur est du Parc national.